

[2] Le 6 juillet 2021, dans le cadre d'un suivi fait par les procureurs des deux parties au dossier, la sténographe intimée a mentionné qu'elle n'avait pas été en mesure de compléter les transcriptions en raison d'un débordement d'ouvrage, mais qu'elle devrait être en mesure de compléter le tout d'ici la fin juillet. Malheureusement, ce délai n'a pas été respecté.

[3] Par la suite, la sténographe intimée a presque complètement cessé de répondre aux suivis effectués, par voie téléphonique ou par courriel. Finalement, les notes ont été transmises à la fin du mois de septembre 2021, soit 4 mois après les interrogatoires.

[4] Pendant ce temps, les parties aux dossiers ont pratiquement suspendu la progression de leur dossier, causant un retard dans le processus judiciaire et exigeant une prolongation du délai pour inscrire.

[5] Le jour de l'audience, la sténographe intimée a reconnu qu'elle était coupable de ne pas avoir transmis les notes dans le délai prévu, et de ne pas avoir répondu avec diligence aux correspondances ou appels téléphoniques des parties.

[6] Les parties ont alors accepté que le Comité rende une décision sur sanction, sans avoir à convoquer de nouveau les parties pour une autre audience.

[7] La sténographe intimée a expliqué, dans son témoignage, avoir été prise dans un système qui ne lui permettait pas vraiment de refuser des mandats. Cette situation a fait en sorte qu'elle n'a plus été capable de transcrire les interrogatoires dans un délai raisonnable, rendant, tant ses clients qu'elle-même insatisfaits. Après un certain temps dans ce système, elle a décidé de s'en retirer, et même de cesser, pendant un certain

temps au moins, la pratique de la sténographie. Elle accepte maintenant parfois des mandats de transcription, mais elle n'offre plus ses services pour la prise de notes et transcription.

[8] Dans ses plaidoiries, le plaignant a mentionné l'importance du dommage que le délai a causé sur la bonne gestion du dossier judiciaire. Pour sa part, la sténographe intimée a plutôt mis de l'avant qu'elle a reconnu sa culpabilité et qu'elle avait mis des mesures en place afin d'éviter qu'une telle situation se reproduise, plus particulièrement, le fait qu'elle n'accepte plus de mandat de prise de notes et transcription, mais qu'elle se concentre plutôt seulement sur la transcription ;

ANALYSE

[9] La sténographe intimée ayant reconnu sa culpabilité et les faits à la base de la plainte ayant été admis, elle sera donc déclarée coupable d'avoir enfreint le *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* et plus particulièrement son article 22 qui se lit ainsi :

22. Le sténographe doit accomplir son travail avec diligence, respecter les engagements pris ainsi que les délais pour la transcription des témoignages.

[10] Reste donc à déterminer la sanction que mérite la sténographe intimée dans les circonstances qui ont été expliquées au Comité. Malgré le plaidoyer de culpabilité offert par la sténographe intimée, il n'a pas été fait en échange d'une suggestion commune de sanction. Le plaignant déclare au Comité s'en remettre à sa décision. Il ne demande pas de sanction formelle. Il est sensible à la situation de la sténographe intimée. Il justifie

sa plainte par le manque de transparence de la sténographe intimée et dans un but de protection du public.

[11] Quant à l'avocate de la sténographe intimée, elle demande qu'aucune sanction ne soit décernée à la sténographe intimée en référence à la décision *Lavertu*¹ présidée par Me Des Ormeaux en 2016, dans laquelle le Comité « déclare qu'aucune sanction n'est nécessaire dans les circonstances. » Elle soumet également deux autres décisions du Comité dans lesquels la sténographe s'est vu imposer une réprimande pour une infraction similaire.

[12] L'avocate de l'intimée invoque au soutien de sa suggestion qu'il s'agit du seul dossier problématique de la sténographe intimée, qu'il s'agit donc d'un geste isolé. Elle invoque son peu d'expérience professionnelle, qu'elle a pris de mauvaises décisions en essayant de tout faire par elle-même. Selon son avocate, le risque de récurrence est faible et la plainte a eu un impact très important sur la sténographe intimée. Finalement, comme mentionné précédemment, elle ne se serait pas remise dans la même situation n'acceptant que des mandats de copiste.

[13] Les principes généraux consacrés dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*² sont applicables :

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui

¹ *Lavertu* décision rendue le 27 juin 2016 par le Comité sur la sténographie.

² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667, paragr. 40. Voir également : *R. c. Bertrand Marchand*, 2023 CSC 26, paragr. 27; *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 48, paragr. 9; *Assaraf c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 23, paragr. 132 et *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 55, paragr. 43 quant à la place prédominante de l'objectif de protection du public.

pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession [...]

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[Références omises]

[14] La situation personnelle de la sténographe intimée doit faire l'objet d'une analyse par le Comité afin de déterminer une sanction juste et appropriée. La sanction doit notamment être individualisée, proportionnelle et harmonisée en fonction de la gravité de l'infraction reprochée³. Ces critères doivent être mis en balance afin d'assurer la protection du public ayant recours au service de professionnels et la sanction appropriée pour ce professionnel.

[15] D'emblée, il est important de souligner que le but de la sanction n'est pas de punir, mais bien d'assurer la protection du public. Le Comité, bien que sensible à la situation de la sténographe intimée, ne peut accepter qu'un système de réservation puisse faire en sorte qu'un sténographe perde son libre arbitre et ne soit plus en mesure de refuser des mandats lorsque nécessaire.

³ *R. c. Bertrand Marchand*, 2023 CSC 26, paragr. 171; *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46, paragr. 30; *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, paragr. 30; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, paragr. 12 et 53; *Marien Frenette c. R.*, 2024 QCCA 207, paragr. 37; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Alain Jean Barrier*, 2024 QCTP 8, paragr. 103.

[16] Par ailleurs, la sténographe intimée n'a pas réellement mis de mesures en place pour faire en sorte qu'une telle situation ne se reproduise pas, puisqu'elle a tout simplement arrêté de prendre des mandats de cette nature. La sténographe intimée pourrait donc recommencer à prendre des mandats de prise de notes, sans avoir réfléchi et mis en place un système qui pourrait lui permettre de s'assurer de respecter ses capacités. D'ailleurs, lors de son témoignage, la sténographe intimée a indiqué le temps qui lui était nécessaire pour faire une transcription dont elle avait assuré la prise. La sténographe intimée doit prendre en considération ce temps lorsqu'elle accepte des mandats.

[17] Lorsque l'avocate de la sténographe réfère à la décision *Lavertu*, le Comité considère qu'à la suite d'une déclaration de culpabilité, les seules sanctions possibles sont celles prévues aux articles 73 à 75 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*, et qu'il n'existe pas de possibilité qu'aucune sanction ne soit prononcée. Ce qui se rapproche le plus de l'absence de sanction est une réprimande en vertu de l'article 73 paragraphe 1 dudit règlement. Il n'existe pas au règlement de processus semblable à l'absolution inconditionnelle ou conditionnelle prévue à l'article 730 du *Code criminel*⁴.

[18] Le Comité retient à titre de facteurs atténuants le plaidoyer de culpabilité de la sténographe intimée, l'absence d'antécédents disciplinaires, son inexpérience, l'impact de la plainte sur celle-ci et le fait qu'il semble s'agir d'un geste isolé.

⁴ L.R.C. 1985, c. C-46.

[19] Le Comité retient à titre de facteurs aggravants le délai de quatre (4) mois pour la remise des transcriptions et les délais causés au système de justice.

[20] En mettant en balance les différents facteurs analysés, le Comité considère que le risque de récidive se situe entre faible et modéré. En vertu de l'article 73 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*, le Comité est donc d'avis que la sténographe intimée doit se faire imposer une réprimande, qui sera conservée à son dossier. De plus, elle devra communiquer avec la secrétaire du Comité sur la sténographie si et lorsqu'elle décidera d'accepter de nouveau des mandats de prise de notes et transcription et d'indiquer les mesures qu'elle aura mise en place afin de s'assurer d'être en mesure de respecter ses engagements.

[21] Ainsi, le Comité est d'avis qu'il assure la protection du public et réduit d'autant les risques de récidive.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ:

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable de ne pas avoir respecté ses engagements et de ne pas avoir répondu avec diligence aux correspondances des parties au litige;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

- une réprimande;
- l'obligation de communiquer avec la secrétaire du comité sur la sténographie si et lorsqu'elle acceptera de nouveau des mandats de

prise de notes et d'indiquer les mesures qu'elle aura mise en place afin de s'assurer de respecter ses engagements;

CONDAMNE la sténographe aux déboursés, le tout conformément à l'article 71 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes.*

Magali Fournier

(Signé électroniquement / Electronically signed)

M^e MAGALI FOURNIER
Présidente

François Bourgeois

(Signé électroniquement / Electronically signed)

M^e FRANÇOIS BOURGEOIS
Membre

Denise Turcot

(Signé électroniquement / Electronically signed)

Mme DENISE TURCOT
Membre

M^e

M^{me} Valérie Deschênes
Représentée par Me Marie-Alexandra Francou

Date d'audience : 12 mars 2024